



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction générale de l'offre de soins

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des relations avec les professionnels de santé (1B)

Personne chargée du dossier : Mireille LE ROUX

tél. : 01 40 56 57 22

mél. : mireille.leroux@sante.gouv.fr

La Ministre de la santé et des sports

à

Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des Agences régionales de santé
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
(pour information)

CIRCULAIRE N° DGOS/DSS/1B/2010/183 du 3 juin 2010 relative aux élections aux unions régionales des professionnels de santé

Date d'application : Immédiate

NOR : SASS1014742C

Validée par le CNP le 3 juin 2010 – Visa CNP 2010-84

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Elections aux unions régionales des professionnels de santé. Organisation et financement
Mots-clés : Unions régionales - Elections
Textes de référence : Code de la santé publique Code de la sécurité sociale Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé. Arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé. Arrêté du 2 juin 2010 fixant les dates des élections des unions régionales des professionnels de santé. Arrêté du 2 juin 2010 fixant la répartition des sièges entre les collèges de l'assemblée des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins. Arrêté du 2 juin 2010 fixant le volume d'activité déterminant la répartition des électeurs par collège pour les élections aux unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins.
Textes abrogés : Néant
Textes modifiés : Néant
Annexes : Annexe 1 : Calendrier de la procédure électorale

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a créé, après le titre II du livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique, un titre III relatif à la représentation des professions de santé libérales.

Cette représentation s'exerce, pour chaque profession, par voie d'élection ou de désignation, au sein d'une union régionale qui rassemble les représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales mentionnées au titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Dix professions de santé sont concernées par ces unions régionales :

- les médecins,
- les chirurgiens-dentistes,
- les sages-femmes,
- les pharmaciens,
- les infirmiers,
- les masseurs-kinésithérapeutes,
- les pédicures-podologues,
- les orthophonistes,
- les orthoptistes,
- les biologistes responsables.

Le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé fixe les conditions d'application du titre III précité et notamment les modalités d'organisation et de financement des élections à ces unions.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du processus électoral menant à la constitution de ces unions.

Elle se compose de :

- neuf rubriques détaillant l'ensemble du processus électoral et dont la table des matières est donnée page 4 ;

- une annexe fixant le calendrier des opérations électorales.

TABLE DES MATIERES

I. Electorat et éligibilité :	Pages 5 à 6
A) Electeurs	
B) Eligibilité	
II. Commissions électorales	Pages 7 à 9
A) Commission d'organisation électorale	
B) Commission de recensement des votes	
III. Listes des électeurs	Pages 10 à 11
IV. Listes de candidats	Pages 12 à 14
V. Documents de propagande, matériel de vote et modalités de fabrication	Pages 15 à 18
A) Documents de propagande	
B) Matériel de vote	
C) Modalité de fabrication des documents	
VI. Opérations accomplies par les électeurs	Page 19
VII. Modalités de scrutin	Pages 20 à 25
VIII. Réclamations contre les élections	Page 26
IX. Dépenses électorales	Page 27

Annexe 1 : Calendrier

I – ELECTORAT ET ELIGIBILITE

A) Les électeurs

Dès lors que le nombre de membres d'une profession de santé exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel sur le territoire national est au moins égal à 20 000, les membres de l'union régionale correspondant à ladite profession sont élus, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne, par les professionnels de santé en activité exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel. (articles L. 4 031-2 et R. 4 031-4 du code de la santé publique)

La liste des professions de santé répondant à ce critère minimum est fixée par l'arrêté du 2 juin 2010 et concerne les cinq professions suivantes:

- les médecins,
- les chirurgiens-dentistes,
- les pharmaciens (titulaires et co-titulaires d'officines),
- les infirmiers,
- les masseurs-kinésithérapeutes.

Sont électeurs, pour chaque union régionale, les professionnels de santé concernés qui, dans la région, exercent à titre principal leur profession libérale dans le régime conventionnel.

Par conséquent, ne sont pas électeurs, les professionnels :

- n'exerçant aucune activité libérale ou ayant cessé de l'exercer (retraité par exemple...),
- ayant refusé explicitement de se placer sous le régime d'une convention,
- sous le coup d'une interdiction temporaire ou permanente d'exercer leur profession ou de dispenser des soins,
- ne disposant pas d'un lieu d'exercice permanent et n'exerçant qu'à titre de remplaçant,
- ne disposant que d'un cabinet secondaire dans la région.

Les conditions d'inscription sur les listes, à savoir l'adhésion à la convention avec l'assurance maladie, sont appréciées au premier jour du quatrième mois précédant la date du scrutin soit le :

- 1^{er} mai pour les médecins,
- 1^{er} août pour les autres professionnels de santé.

Si ces conditions cessent d'être remplies entre la date de leur appréciation et le jour du vote, la qualité d'électeur est néanmoins conservée.

Les électeurs des unions régionales de médecins sont répartis en trois collèges dont la composition est définie à l'article R. 4 031-27 comme suit :

- le premier collège regroupe les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la médecine générale.

- le deuxième collège regroupe les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité gynécologie-obstétrique.

- le troisième collège regroupe les autres médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecins spécialistes.

Toutefois un médecin, titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation ou de la spécialité gynécologie-obstétrique, dont l'activité chirurgicale, anesthésique ou obstétricale est inférieure au seuil de cinquante actes fixé par l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 en-deçà duquel cette activité ne peut être considérée comme effective est inscrit dans le troisième collège.

L'appréciation de l'activité chirurgicale, anesthésique ou obstétricale est effectuée par les caisses primaires d'assurance maladie au vu du nombre d'actes réalisés au cours de l'année civile précédant celle des élections et inscrits sous l'appellation « acte de chirurgie » (ADC), « acte d'anesthésie » (ADA) ou « acte d'obstétrique » (ACO) sur la liste mentionnée aux articles L. 162-1-7 et R. 162-52 du code de la sécurité sociale.

Le médecin relevant du deuxième collège de par son diplôme mais qui n'a exercé d'activité qu'au cours de l'année des élections est inscrit dans le troisième collège.

La commission d'organisation électorale inscrit sur chacune des listes tous les médecins de la catégorie concernée exerçant sous le régime de la convention régissant les rapports des médecins et de l'assurance maladie.

B) L'éligibilité

Tous les électeurs sont éligibles (2^{ème} alinéa de l'article L. 4 031-2).

Les conditions d'éligibilité sont appréciées aux mêmes dates que celles pour être électeur.

II – COMMISSIONS ELECTORALES

A) Commission d'organisation électorale

Les élections sont organisées, pour chaque union régionale, par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) ou tout autre lieu laissé à l'appréciation du directeur général de l'ARS.

Pour les premières élections destinées à mettre en place les unions régionales, la commission d'organisation électorale est composée comme suit (article 2 du décret) :

Pour les unions régionales de médecins :

- 1° Le directeur général de l'ARS ou son représentant, président,
- 2° Neuf médecins à raison de trois par collège, choisis par le directeur général de l'ARS parmi les médecins électeurs de l'union concernée.

Pour les autres unions régionales :

- 1° Le directeur général de l'ARS ou son représentant, président,
- 2° Six professionnels de santé choisis par le directeur général de l'ARS parmi les électeurs de l'union concernée.

Il convient de veiller à ce que les désignations interviennent dans les meilleurs délais afin que la commission soit rapidement constituée et opérationnelle dès la transmission des listes des électeurs par la caisse primaire.

La commission procède aux opérations suivantes (article R. 4 031-23) :

1° Elle **établit et publie** les listes des électeurs.

Pour les premières élections le:

- 4 juin pour les listes des médecins,
- 3 septembre pour les listes des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens.

2° Elle **statue** sur les réclamations afférentes aux listes des électeurs. Ces réclamations doivent être formulées dans les **six jours** suivant la publication des listes soit jusqu'au 10 juin inclus pour les médecins et jusqu'au 10 septembre inclus pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Pour les premières élections, la commission peut statuer jusqu'au :

- 16 juin pour les réclamations des médecins,
- 17 septembre pour les réclamations des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens.

3° Elle **notifie** ses décisions au fur et à mesure qu'elle statue.

4° Elle **réceptionne** et **enregistre** les candidatures dont les listes doivent être déposées par les organisations syndicales.

Pour les premières élections au plus tard le :

- 13 juillet pour les médecins,
- 11 octobre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

5° Elle **publie** les listes des candidats.

Pour les premières élections au plus tard le :

- 2 août pour les médecins,
- 29 octobre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

6° Elle **prend** les dispositions nécessaires, le cas échéant en concertation avec les organisations syndicales, pour la fabrication des documents de propagande et du matériel de vote.

7° Elle **contrôle** la propagande électorale et **réceptionne** le matériel de vote.

Pour les premières élections jusqu'au :

- 8 septembre pour les médecins,
- 25 novembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

8° Elle **diffuse** les documents nécessaires à la campagne électorale et aux opérations de vote.

Pour les premières élections au plus tard le :

- 22 septembre pour les médecins,
- 9 décembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

B) Commission de recensement des votes

Il est institué pour chaque union régionale une commission de recensement des votes dont le siège est le même que celui de la commission d'organisation électorale (article R. 4 031-24).

Pour les premières élections destinées à mettre en place les unions régionales, la commission de recensement des votes est composée comme suit (article 2 du décret) :

Pour les unions régionales de médecins

1° Le directeur général de l'ARS ou son représentant, président,

2° Les neuf médecins électeurs de l'union régionale des médecins et choisis pour siéger dans la commission d'organisation électorale correspondante.

Pour les autres unions régionales :

1° Le directeur général de l'ARS ou son représentant, président,

2° Les six professionnels de santé électeurs de l'union régionale concernée et choisis pour siéger dans la commission d'organisation électorale correspondante.

Le rôle de la commission de recensement des votes consiste à (article R. 4 031-25):

1° **Contrôler** le recueil et le dépouillement des votes.

Pour les premières élections au plus tard le :

- 29 septembre pour les médecins,
- 16 décembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

2° **Totaliser** le nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

- pour chaque union régionale,
- pour chacun des trois collèges de chaque union régionale de médecins.

3° **Proclamer** les résultats.

Pour les premières élections le :

- 4 octobre pour les médecins,
- 21 décembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

4° **Rédiger** le procès-verbal des opérations qu'elle a effectuées, l'original étant remis au directeur général de l'ARS qui le conserve dans les archives de la commission.

5° **Afficher** les résultats à l'ARS, dans les préfectures de départements et au siège de l'union régionale concernée.

Les syndicats présentant une liste peuvent déléguer un observateur au sein de chacune des commissions correspondant à l'union régionale pour laquelle ils ont présenté une liste.

Lors des premières élections, le secrétariat des deux commissions précitées est assuré par l'ARS.

III – LISTES DES ELECTEURS

Les listes des électeurs sont établies **cent-dix jours** au plus tard avant la date du scrutin (1^{er} alinéa de l'article R. 4 031-27).

Toutefois, pour les premières élections, elles sont établies **cent-dix-sept jours** au plus tard avant la date du scrutin pour les médecins et **cent- quatre jours** au plus tard pour les autres professions de santé en raison de la neutralisation partielle du mois d'août pour les élections des médecins et la neutralisation des samedis, dimanches et jours fériés pour toutes les élections.

A cette fin, les caisses primaires d'assurance maladie de la région communiquent à la commission d'organisation électorale, **cent-vingt jours** au plus tard avant la date du scrutin, le nom et l'adresse des professionnels de santé qui exercent dans la région à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel (2^{ème} alinéa de l'article R. 4 031-27).

Toutefois, pour les premières élections, la transmission des listes se fait au plus tard **cent-vingt-sept jours** au plus tard avant la date du scrutin pour les médecins et **cent-treize jours** au plus tard pour les autres professions de santé pour les raisons évoquées précédemment soit le :

- 25 mai pour les listes de médecins,
- 25 août pour les listes des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens.

Les conditions d'inscription sur les listes sont appréciées au **premier jour du quatrième mois** précédant la date du scrutin (2^{ème} alinéa de l'article R. 4 031-27).

S'agissant des médecins, la commission d'organisation électorale établit trois listes en conformité avec la définition des trois collèges dans lesquelles elle inscrit tous les médecins de la catégorie concernée exerçant sous le régime de la convention régissant les rapports des médecins et de l'assurance maladie (3^{ème} alinéa de l'article R. 4 031-27) :

Les listes des électeurs sont, aussitôt après leur établissement, rendues publiques et déposées au siège de la commission d'organisation électorale (1^{er} alinéa de l'article R. 4031-29). Le dépôt des listes avec indication de sa date, fait l'objet d'un avis :

- par voie d'affichage dans les locaux de l'ARS, des préfectures et de l'URML,
- par voie de presse dans les quotidiens régionaux et la presse professionnelle,
- par voie électronique.

Pour les premières élections, la commission d'organisation électorale peut également transmettre les listes, en vue de leur consultation, aux préfectures, Ordres et caisses primaires d'assurance maladie

Les listes peuvent être consultées par tous les électeurs mais aucune photocopie ne peut être délivrée.

Pour les premières élections, la publication des listes est fixée au plus tard le :

- 4 juin pour les médecins,
- 3 septembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Dans les **six jours** qui suivent les dates précitées, tout électeur peut demander la rectification de la liste sur laquelle il a été inscrit. Pour ce faire, il adresse sa réclamation à la commission d'organisation électorale compétente. (2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article R. 4031-29).

Pour les premières élections, la date limite pour adresser une réclamation est fixée au :

- 10 juin pour les médecins,
- 10 septembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

La commission d'organisation électorale dispose de **six jours** pour statuer sur les réclamations. Dès qu'elle a statué, elle notifie sa décision à l'intéressé par tout moyen permettant de déterminer la date de réception de sa notification (3^{ème} alinéa de l'article R. 4031-29).

Pour les premières élections, la commission statue au plus tard le :

- 16 juin pour les médecins,
- 17 septembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Dans les **trois jours** qui suivent la date de réception de la notification, la décision rendue par la commission d'organisation électorale peut être frappée de recours devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel le réclamant a son domicile (4^{ème} alinéa de l'article R. 4031-29).

Pour les premières élections le délai de recours prend fin le :

- 21 juin pour les médecins,
- 22 septembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Le recours devant le tribunal d'instance est présenté dans les formes prévues au 1^{er} alinéa de l'article R. 13 du code électoral. Le tribunal statue en dernier ressort dans les **dix jours** de sa saisine, sur simple avertissement, qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties (5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article R. 4031-29).

Toutefois, pour les premières élections, le délai de dix jours est ramené à **cinq jours**. Dès lors le juge finit de statuer le :

- 28 juin pour les médecins,
- 27 septembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Les décisions du juge sont notifiées par le greffe dans les **trois jours** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (6^{ème} alinéa de l'article R. 4031-29). Les dates limites sont le :

- 1^{er} juillet pour les médecins,
- 30 septembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

La décision du tribunal d'instance n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé et jugé selon les conditions prévues aux articles R. 15-1 à R. 15-6 du code électoral (7^{ème} alinéa de l'article R. 4031-29).

IV – LISTES DES CANDIDATS

Les listes sont présentées par union régionale sauf pour les médecins où elles sont présentées par collège. Elles comportent un nombre de candidats (1^{er} alinéa de l'article R. 4031-30):

- **supérieur de 20% au nombre des membres de l'assemblée** de l'union régionale des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des infirmiers et des masseurs-kinésithérapeutes. Le nombre des membres de chaque assemblée d'union régionale est fonction du nombre de professionnels de santé correspondant exerçant à titre libéral dans le cadre du régime conventionnel dans la région concernée.

Le nombre de candidats obtenu est, le cas échéant, arrondi au nombre entier supérieur.

- **égal à une fois et demie le nombre de membres de chaque collège** de l'union régionale regroupant les médecins. Le nombre de candidats est, le cas échéant, arrondi au nombre entier supérieur.

Nombre de médecins dans la région	Nombre de membres de l'assemblée de l'union régionale	Nombre de membres de l'assemblée de l'union régionale par collège			Nombre de candidats à l'élection par collège		
		1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège
De 0 à 500	10	5	1	4	8	2	6
De 501 à 3 000	30	15	4	11	23	6	17
De 3 000 à 5 000	40	20	6	14	30	9	21
De 5 001 à 10 000	60	30	8	22	45	12	33
Supérieur à 10 000	80	40	11	29	60	17	44

Le nombre de médecins exerçant dans la région est communiqué au président de l'union régionale par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le chef-lieu de la région. Pour les premières élections, ce nombre est communiqué au directeur général de l'ARS.

Pour chaque union régionale et, le cas échéant, pour chaque collège, les listes peuvent être présentées par des organisations syndicales des professions de santé bénéficiant d'une ancienneté minimale de deux ans à compter du dépôt légal des statuts et présentes sur le territoire national dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions. Toutefois un syndicat constitué à partir du regroupement de plusieurs syndicats dont l'un d'entre eux remplit cette condition d'ancienneté, est réputé également la remplir (2^{ème} alinéa de l'article L. 4031-2 et 3^{ème} alinéa de l'article R. 4031-30).

Chaque organisation syndicale désigne un mandataire chargé de la représenter dans les relations avec la commission d'organisation électorale (1^{er} alinéa de l'article R. 4031-31).

Chaque liste est signée par tous les candidats qui y sont inscrits ainsi que par le mandataire de l'organisation syndicale qui la présente. La liste mentionne les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et domicile de chaque candidat. S'agissant des médecins, la liste porte par ailleurs mention du collège au titre duquel elle est présentée (1^{er} alinéa de l'article R. 4031-31).

Les listes sont déposées à la commission d'organisation électorale **entre le quatre-vingtième et le soixante-dixième jour** avant le scrutin par les mandataires des organisations syndicales. La commission leur remet un reçu, signé des deux parties, portant le nom de la liste remise, la date et l'heure du dépôt. La commission conserve le double du reçu (2^{ème} alinéa de l'article R.4031-31).

Toutefois en raison des contraintes déjà évoquées précédemment pour les premières élections, le dépôt des listes de candidats s'effectue entre le **quatre-vingt-neuvième et le soixante-dix-septième jour** pour les médecins et entre le **soixante-seizième et le soixante-sixième jour** pour les autres professions de santé.

Pour les premières élections, les dates limites de dépôts des listes de candidats sont fixées le :

- 13 juillet pour les médecins,
- 11 octobre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Aucune modification ne peut être opérée après le dépôt (3^{ème} alinéa de l'article R. 4031-31).

La commission doit refuser l'enregistrement de toute liste qui ne remplit pas les conditions précitées. Ce refus est notifié au mandataire de l'organisation syndicale concernée qui dispose, pour le contester devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission d'organisation électorale, de **trois jours** à compter de la date de notification (4^{ème} alinéa de l'article R. 4031-31).

Pour les premières élections, les dates limites de contestation devant le juge du refus de la commission d'organisation électorale d'enregistrer une liste sont fixées au :

- 19 juillet pour les médecins
- 14 octobre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Le juge d'instance statue dans un délai de **dix jours** sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties (6^{ème} alinéa de l'article R. 4031-31).

Toutefois, pour les premières élections, ce délai est ramené à **huit jours**. Dès lors le juge statue au plus tard le:

- 27 juillet pour les médecins,
- 22 octobre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Les décisions du juge sont notifiées par le greffe dans les **trois jours** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (6^{ème} alinéa de l'article R. 4031-31). Les dates limites sont le :

- 30 juillet pour les médecins,
- 26 octobre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

La décision n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé, instruit et jugé selon la procédure définie par les articles 983 à 995 du code de procédure civile (7^{ème} alinéa de l'article R. 4031-31). Il n'y a pas d'obligation de représentation.

La commission publie les listes de candidatures **cinquante jours** au moins avant le scrutin par voie d'affichage à l'ARS, dans les préfectures de département et au siège de l'union (1^{er} alinéa de l'article R. 4031-32).

Toutefois, pour les premières élections, la publication des listes des candidats par la commission d'organisation électorale est fixée **cinquante-huit jours** avant le scrutin pour les médecins et **quarante-huit jours** pour les autres professionnels de santé soit le :

- 2 août pour les médecins,
- 29 octobre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

La régularité des listes peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'union régionale par tout électeur, dans un délai de **trois jours** à compter de leur publication (2^{ème} alinéa de l'article R. 4031-32).

Toutefois, pour les premières élections, les contestations peuvent être formées au plus tard le :

- 5 août pour les médecins,
- 4 novembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Le tribunal statue dans un délai de **dix jours**, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties (3^{ème} alinéa de l'article R. 4031-32).

Toutefois, pour les premières élections, ce délai est ramené à **sept jours** (3^{ème} alinéa de l'article R. 4031-32). Dès lors le juge statue au plus tard le :

- 12 août pour les médecins,
- 12 novembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Les décisions du juge sont notifiées par le greffe dans les **trois jours** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (3^{ème} alinéa de l'article R. 4031-32). Les dates limites sont le :

- 16 août pour les médecins,
- 17 novembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

La décision n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation sans obligation de représentation (3^{ème} alinéa de l'article R. 4031-32).

V – DOCUMENTS DE PROPAGANDE, MATERIEL DE VOTE ET MODALITES DE FABRICATION

L'élection pour les unions régionales regroupant la même profession de santé a lieu à la même date dans toutes les régions (article R. 4031-19).

La date des élections est la date limite d'expédition des « enveloppes retour » par les électeurs à la commission de recensement des votes soit, en ce qui concerne les premières élections ces dates sont fixées par l'arrêté du 2 juin 2010 au :

- 29 septembre pour les médecins,
- 16 décembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

La campagne électorale **s'ouvre le quatorzième jour** précédant la date du scrutin et **est close le deuxième jour** précédant cette date (1^{er} alinéa de l'article R. 4031-33).

Pour les premières élections, la campagne électorale s'ouvre le 15 septembre pour les médecins et le 2 décembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens. Elle s'achève à minuit le 26 septembre pour les médecins et le 13 décembre pour les autres professions de santé.

A) Documents de propagande (article R. 4031-33)

Les documents de propagande doivent être remis à la commission d'organisation électorale par le mandataire **vingt-et-un jours** au moins avant la date de l'élection.

Toutefois, pour les premières élections, la date limite de réception de ces documents par les commissions d'organisation électorale est le :

- 8 septembre pour les médecins,
- 25 novembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Chaque liste a droit aux documents de propagande suivants:

1) Des affiches

Deux types d'affiches sont autorisés :

- les affiches de propagande,
- les affiches destinées à annoncer les réunions électorales. Celles-ci ne doivent mentionner que la date, le lieu de la réunion, le nom des orateurs qui y prendront la parole et le titre de la liste. Toute autre mention est exclue.

Tous les travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) sont exclus et aucune affiche ne devra comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Leur nombre est égal à celui des emplacements d'affichage déterminé par la commission d'organisation électorale en fonction de la répartition géographique et de la concentration des électeurs. Ces emplacements peuvent être choisis parmi ceux définis par l'article L.51 du code électoral dès lors qu'ils assurent une information adaptée des électeurs.

La commission attribue par ailleurs à chaque liste une surface d'affichage personnelle que nulle autre liste ne peut utiliser.

2) Une circulaire¹

Elle se compose d'un seul feuillet rédigé éventuellement recto-verso. Tous les travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) sont exclus.

Le nombre d'exemplaires correspond à celui des électeurs inscrits.

3) Des bulletins de vote

Ils ne doivent mentionner que l'union régionale (ou le collège dans le cas des médecins) au titre de laquelle la liste est présentée, la nature et la date des élections, le titre de la liste et de l'organisation qui la patronne, les noms des candidats.

Leur nombre est égal à celui des électeurs inscrits majoré de 10 %.

B) Matériel de vote (articles R. 4031-34 et R. 4031-35)

Chaque électeur reçoit, sous un envoi unique, une enveloppe portant ses nom, prénom, adresse, mention de l'URPS et du collège électoral dans le cas des médecins. Cette enveloppe doit contenir :

1) Une circulaire de propagande électorale par liste,

2) Un bulletin de vote par liste (cf. document de propagande),

3) Une enveloppe opaque destinée à contenir le bulletin de vote,
Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention.

Pour les unions régionales de médecins, il convient de prévoir une couleur d'enveloppe par collège.

4) Une « enveloppe retour »,

Au recto doit figurer l'adresse de la commission de recensement des votes de l'union régionale concernée.

Au verso, doit figurer un encadré dans lequel l'électeur devra reporter les mêmes informations que celles figurant sur l'enveloppe d'envoi du matériel de vote, aux fins de son identification par la commission de recensement des votes. Cet encadré doit par ailleurs comporter

¹ Ce terme désigne les professions de foi rédigées par les organisations syndicales

un emplacement destiné à la signature de l'électeur.

5) Une notice explicative des modalités de vote par correspondance.

Elle décrit les différentes opérations que l'électeur doit accomplir.

Après en avoir vérifié la conformité, la commission d'organisation électorale envoie le matériel de vote aux électeurs **sept jours** au moins avant la date de l'élection. Elle n'est pas tenue d'expédier les documents qui lui seraient remis postérieurement à cette date.

Pour les premières élections, l'envoi du matériel de vote aux électeurs a lieu le :

- 22 septembre pour les médecins,
- 9 décembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

C) Modalités de fabrication des documents

Pour assurer l'égalité de moyens aux listes en présence, la commission d'organisation électorale fixe de la même manière pour toutes les listes, les conditions d'impression des documents précités (documents de propagande et matériel de vote), leur nombre ainsi que leur coût maximum.

Compte tenu de l'évolution de la législation en matière de marchés publics et même si le niveau probable des dépenses électorales n'atteint pas le seuil à partir duquel un appel d'offre est indispensable, il convient, pour la fabrication des documents, d'appliquer le principe de concurrence.

Dans un souci de rigueur budgétaire et d'allègement des opérations incombant aux ARS pour ces premières élections, il est possible de recourir à des entreprises pratiquant le processus intégré comportant :

- l'impression des affiches,
- l'impression des circulaires,
- l'impression des bulletins de vote,
- l'impression de la notice explicative,
- la personnalisation des différentes enveloppes,
- la mise sous pli,
- l'affranchissement,
- le dépôt à la poste.

Dans ce cas, l'ARS élabore, en concertation avec les organisations syndicales, un cahier des charges et une évaluation des coûts tenant compte des consignes précitées.

Elle procède à une mise en concurrence via une publicité adaptée dans les journaux locaux et professionnels autorisés à publier des appels légaux, voire, le cas échéant, en fonction de l'estimation du coût, une publication dans le bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).

Pour la sélection de l'offre, l'ARS convie les organisations syndicales dans le cadre d'une instance collégiale restreinte à procéder à l'examen des candidatures.

Toute utilisation, diffusion, circulation, affichage de documents de propagande électorale non conforme aux dispositions ci-dessus est interdit y compris dans leur version électronique.

Les « enveloppes retour » ne doivent faire l'objet d'aucun affranchissement de la part des électeurs.

Pour les premières élections, les dépenses afférentes aux élections et à la campagne électorale sont provisoirement mises à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le chef-lieu de la région dans les conditions fixées au chapitre IX ci-après.

VI – OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LES ELECTEURS

Le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

Les opérations accomplies par l'électeur se déroulent de la façon suivante :

1) L'électeur place le bulletin de vote dans l'enveloppe fournie avec le matériel de vote et sur laquelle aucune mention ne doit figurer. Il ne clôt pas l'enveloppe.

Tout panachage ou vote préférentiel est interdit. L'électeur ne doit porter aucune mention manuscrite sur le bulletin de vote ou rayer des noms et les remplacer par d'autres, sous peine de nullité de son vote.

2) L'enveloppe contenant le bulletin de vote est insérée dans l' « enveloppe retour » contenue dans le matériel de vote.

L'électeur clôt l'enveloppe, renseigne l'encadré figurant au verso et appose sa signature à l'emplacement prévu à cet effet.

Cette signature, destinée à authentifier l'origine du vote, est obligatoire. Son absence entraîne la nullité du vote.

3) L'électeur doit poster son courrier, sans l'affranchir, antérieurement à la dernière levée du jour de l'élection. Le cachet de la poste faisant foi, tout envoi portant un cachet postérieur au jour de l'élection à minuit est considéré comme nul.

L'électeur peut poster l' « enveloppe retour » dès réception du matériel de vote.

Le vote se faisant exclusivement par correspondance, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif permettant à un électeur de déposer directement son enveloppe au siège de la commission.

VII – MODALITES DE SCRUTIN OPERATIONS DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT DES VOTES

Les membres des unions régionales des professionnels de santé sont élus pour une durée de cinq ans au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne (1^{er} alinéa de l'article L. 4 031-2).

La commission de recensement des votes, sous la présidence du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant, a pour mission la réception des votes et les opérations de dépouillement.

A) La réception des votes

La commission reçoit les « enveloppes retour ». Celles-ci sont classées et comptées et, si possible, pré-classées suivant l'ordre de la liste des électeurs. Dans le cas des unions régionales de médecins, cette opération se fait par collège.

Dans le cas d'une réception quotidienne des « enveloppes retour », la commission procède à un inventaire numérique, signé par le directeur général ou un membre de la commission désigné par lui à cet effet. Cet inventaire sera joint au procès-verbal des opérations électorales.

Les enveloppes sont conservées dans un lieu sécurisé dont seul le directeur général ou son représentant a la clé.

En aucun cas l'exécution de ces tâches ne doit avoir pour effet d'apprécier, même indirectement, la validité des enveloppes reçues qui doivent, toutes, être conservées jusqu'au dépouillement.

B) Les opérations de dépouillement des votes

Elles ont lieu le quatrième jour suivant la date des élections soit en ce qui concerne les premières élections le :

- 4 octobre pour les médecins,
- 21 décembre pour les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens.

Le directeur général doit prendre toutes dispositions pour l'organisation matérielle des opérations, compte tenu du volume des votes et de l'obligation de poursuivre ces opérations jusqu'à leur fin, sans possibilité d'interruption.

Il s'agit notamment de prévoir :

- des locaux dans lesquels les opérations s'effectuent. Pour les unions régionales de médecins il convient de disposer d'un local par collège,
- des urnes en quantité suffisante. Chaque collège de médecin doit disposer d'une urne.

Les opérations de dépouillement commencent à neuf heures du matin et se poursuivent sans désemparer jusqu'à leur achèvement selon les étapes successives suivantes :

- a) le pointage numérique des « enveloppes retour »,
- b) le contrôle de la validité des « enveloppes retour » et l'introduction des enveloppes contenant les bulletins de vote dans l'urne,
- c) le comptage des plis préalablement au dépouillement des votes,
- d) le dépouillement proprement dit: ouverture des urnes et des enveloppes contenant les bulletins de vote,
- e) l'établissement et la proclamation des résultats,
- f) l'établissement du procès-verbal.

Ces opérations sont publiques.

Pour que ces opérations puissent être menées simultanément pour chaque collège électoral de médecins, le directeur général ou son représentant scinde la commission en trois bureaux de vote comprenant chacun trois des neuf médecins électeurs composant la commission. Il prend la présidence de l'un des trois bureaux et désigne deux agents de l'agence régionale de santé pour la présidence des deux autres bureaux.

Chaque commission de recensement des votes ou, dans le cas des médecins, chaque bureau de dépouillement, comprend au moins quatre scrutateurs.

Le directeur général ou son représentant choisit les scrutateurs, par tirage au sort, parmi les électeurs qui se sont inscrits auprès de la commission de recensement des votes pour participer aux opérations de dépouillement et les électeurs figurant sur une liste établie par chaque organisation syndicale. Le nombre d'électeurs figurant sur chacune de ces listes est fixé par la commission en fonction du nombre d'électeurs inscrits. Dans le cas des unions régionales de médecins, les listes sont établies par collège et les électeurs inscrits auprès de la commission sont eux mêmes répartis en fonction du collège dont ils relèvent. En aucun cas les scrutateurs désignés par une même liste ne doivent être groupés autour de la même table de dépouillement.

Dans tous les cas, les listes doivent parvenir à la commission au plus tard sept jours avant la date de l'élection.

A défaut d'un nombre suffisant de scrutateurs, le directeur général de l'ARS ou son représentant désigne des agents de ses services pour compléter les bureaux de dépouillement.

a) Le pointage numérique des « enveloppes retour » :

La commission ou chacun des bureaux de dépouillement constate la conformité du nombre des « enveloppes retour » ressortant, le cas échéant, de l'inventaire journalier des arrivées et du nombre des « enveloppes retour » existant le jour du dépouillement à l'ouverture des opérations.

Ce pointage est effectué par l'ensemble des membres de la commission ou des membres des bureaux de dépouillement. S'il existe une différence entre ces deux nombres, la commission ou le

bureau de dépouillement doit recommencer le comptage des « enveloppes retour ». Si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

b) Le contrôle de la validité des « enveloppes retour » et l'introduction des enveloppes contenant les bulletins de vote dans l'urne.

Mention est faite au procès-verbal du nombre des « enveloppes retour » confiées à chaque commission ou bureau de dépouillement.

Les « enveloppes retour » à dépouiller sont placées en totalité sur une table adjacente à celle sur laquelle sont déposés l'urne, la liste électorale de l'union régionale ou du collège de médecins concerné et les textes réglementaires.

Les membres de la commission ou du bureau de dépouillement constatent que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. L'urne est refermée.

Avant d'ouvrir chaque « enveloppe retour », le président de la commission ou du bureau de dépouillement énonce le nom de l'électeur et son inscription sur la liste électorale, puis vérifie la validité de l'envoi. Trois conditions doivent être remplies :

- l'utilisation de l' « enveloppe retour » adressée par la commission d'organisation électorale à l'électeur ;
- la date d'envoi qui doit être antérieure au jour de l'élection, le cachet de la poste faisant foi. Les « enveloppes retour » délivrées par la poste mais ne portant pas de cachet-dateur sont considérées comme valables si elles sont parvenues à la commission avant le jour du dépouillement ;
- la signature de l'électeur sur l' « enveloppe retour ».

Une fois l' « enveloppe retour » déclarée valide, le nom de l'électeur inscrit dessus est pointé sur la liste des électeurs.

Le pointage est assuré par l'un des membres de la commission ou du bureau de dépouillement approuvé par le président de la commission ou du bureau de dépouillement et des représentants des listes en présence.

La liste des électeurs est émargée par la personne chargée du pointage en face du nom de l'électeur dont l'envoi a été reconnu valable. Si la validité de l'envoi n'est pas reconnue, la mention "non valable" accompagne l'émargement. L' « enveloppe retour » non validée est conservée, fermée, jusqu'à clôture des opérations de vote, où toutes les « enveloppes retour » déclarées non valides seront comptées.

« L'enveloppe retour » est ensuite ouverte, l'enveloppe contenant le bulletin de vote en est extraite puis introduite dans l'urne. Le cas échéant, les urnes déjà pleines sont conservées sur la "table de vote" jusqu'au dépouillement.

Lorsqu'une « enveloppe retour » ne contient pas d'enveloppe de vote, ou en contient plus d'une, le vote est considéré comme nul et s'il y a plusieurs enveloppes de vote, elles sont détruites. Dans les deux cas la mention « nul » accompagnera l'émargement sur la liste des électeurs.

Les « enveloppes retour » sont conservées, ouvertes, jusqu'à la clôture des opérations de vote. Il est alors procédé à leur comptage.

Les « enveloppes retour » qui seraient délivrées par la poste durant les quatre jours suivant le dernier jour du vote sont remises au président de la commission ou au président du bureau de dépouillement compétent, mises à part, comptées et traitées à l'issue de celles reçues avant le démarrage des opérations de dépouillement.

Le contrôle de validité de la totalité des « enveloppes retour » achevé, le président de la commission ou du bureau de dépouillement déclare le scrutin clos. Toute « enveloppe retour » délivrée par la poste après la clôture du scrutin est immédiatement détruite sans être ouverte.

La ou les urnes sont ensuite ouvertes et il est procédé, après vérification du nombre des enveloppes, au décompte des votes dans les formes décrites au deuxième alinéa de l'article L. 65 du code électoral et suivant les règles fixées à l'article L. 66 du même code.

Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 47 et des articles R. 52, R. 66, R. 67, à l'exception de son dernier alinéa, et R. 68 du code électoral sont applicables à ces élections, les pouvoirs conférés par ces dispositions au bureau de vote sont exercés par la commission de recensement des votes.

c) Le comptage des plis préalablement au dépouillement des votes

Après clôture du scrutin, et avant ouverture des urnes, sont établis :

- 1 - le total des « enveloppes retour » parvenues à la commission avant clôture du scrutin,
- 2 - le total des « enveloppes retour » déclarées « non valables »,
- 3 - le total des « enveloppes retour » déclarées « nulles »,
- 4 - le total des « enveloppes retour » valables, par soustraction au total 1 des résultats cumulés des totaux 2 et 3,
- 5 - le total des votes émis tel qu'il ressort de l'émargement des listes électorales par le pointage mentionné précédemment.

Ces totaux sont mentionnés au procès-verbal. En cas de discordance entre les totaux 4 et 5 il est procédé à un nouveau comptage des émargements. Si la différence est maintenue, mention spéciale en est faite au procès-verbal.

d) Le dépouillement proprement dit : ouverture des urnes et des enveloppes contenant les bulletins de vote.

Chaque commission ou bureau de dépouillement procède au dépouillement de ses urnes.

Après ouverture de l'urne, les membres du bureau de dépouillement procèdent au comptage des enveloppes qui doivent être en nombre égal au total des votes émis ressortant de l'émargement des listes des électeurs.

Le président de la commission ou du bureau de dépouillement répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables de scrutateurs, éventuellement par paquets de 100. Il est tenu un

relevé par table du nombre d'enveloppes ainsi réparties.

Les membres du bureau de dépouillement ne participent pas au décompte des voix effectué, sous leur contrôle, par les scrutateurs.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de vote de l'enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci lit à haute voix le nom de la liste. Ce nom est pointé par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

e) L'établissement et la proclamation des résultats.

Une fois terminées les opérations de lecture et de pointage, les scrutateurs remettent au président de la commission ou du bureau de dépouillement les feuilles de pointage, signées par eux ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur est apparue douteuse ou a été contestée par un observateur délégué par une organisation syndicale.

La commission ou le bureau de dépouillement statue, à la majorité de ses membres, sur ces bulletins et enveloppes selon les règles de validité suivantes :

- * Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.
- * Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant des listes différentes, le vote est nul.
- * Ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :
 - s'agissant des bulletins :
 - ♦ les bulletins blancs,
 - ♦ les bulletins inscrits sur papier de couleur,
 - ♦ les bulletins sur lesquels les électeurs se sont faits connaître ou qui portent des signes de reconnaissance,
 - ♦ les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers,
 - ♦ les bulletins contenus dans des enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers,
 - ♦ les bulletins sur lesquels l'électeur a "panaché" ou exprimé ses votes préférentiels,
 - ♦ les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance.
 - s'agissant des enveloppes :
 - ♦ les enveloppes sur lesquelles les électeurs se sont fait connaître ou portent des signes de reconnaissance,
 - ♦ les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
 - ♦ les enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers,
 - ♦ les enveloppes sans bulletin.

Toute contestation, tout incident, toute difficulté doit être porté devant l'ensemble des membres de la commission qui est seule compétente pour en connaître.

La commission détermine ensuite, par union régionale ou par collège électoral de médecins, le nombre des suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes trouvées dans

l'urne (ou les urnes) le nombre d'enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls en application des dispositions précédentes.

La commission arrête le nombre des suffrages exprimés pour chaque liste en présence par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications éventuellement opérées.

La commission détermine et arrête, par union et par collège de médecins, le nombre de voix et de sièges obtenus par chaque liste conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 4031-2 du code de la santé publique (scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne).

Les résultats sont proclamés par le directeur général de l'ARS ou son représentant.

f) Etablissement du procès-verbal.

Immédiatement après la proclamation des résultats, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par un membre de la commission désigné par le directeur général de l'ARS ou son représentant.

La rédaction a lieu publiquement. Il n'est rédigé qu'un procès-verbal par commission de recensement. Toutefois, s'agissant des médecins, le procès verbal doit distinguer les trois collèges dans trois parties distinctes

Chacun de ces procès verbaux ou partie de procès verbal s'agissant des médecins mentionne :

- le nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste et, éventuellement, le nombre et le nom des élus.

Doivent y être mentionnées, outre les faits indiqués précédemment, toutes les réclamations des délégués des listes, ainsi que les décisions motivées prises par la commission sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Y sont annexées les pièces désignées précédemment.

Le procès-verbal est établi en un exemplaire, signé par l'ensemble des membres de la commission et par les délégués des listes. Si ces derniers refusent de signer, mention de ce refus, et éventuellement de sa cause, sont portés sur le procès-verbal à la place de la signature.

L'original du procès-verbal est conservé par le directeur général de l'ARS, avec les archives de la commission. Des copies en sont affichées au siège de la commission.

VIII – RECLAMATIONS CONTRE LES RESULTATS DES ELECTIONS

Les réclamations contre les résultats des élections sont portées dans les dix jours suivant leur proclamation devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission de recensement. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

La réclamation peut être portée par tout électeur ou candidat ainsi que par le directeur général de l'ARS s'il a connaissance d'un cas de fraude.

Le tribunal statue dans un délai de deux mois suivant l'enregistrement de la réclamation sans forme de procédure, sur simple avertissement donné dix jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal est rendue en dernier ressort. Elle est notifiée dans les trois jours aux parties intéressées par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du tribunal n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation formé, instruit et jugé selon la procédure sans obligation de représentation.

En cas d'annulation de l'élection des membres d'une union régionale ou d'un des collèges composant l'assemblée de l'union régionale regroupant les médecins, une délégation spéciale chargée de l'administration de l'union est nommée par le directeur général de l'ARS dans les quinze jours qui suivent l'annulation. Le directeur général choisit les membres de cette délégation parmi les électeurs de l'union régionale et pour l'union régionale qui regroupe les médecins parmi les trois collèges d'électeurs.

Le nombre des membres composant la délégation spéciale est fixé à trois. Il est porté à six lorsque le nombre de membres de l'assemblée de l'union est égal ou supérieur à cinquante.

La délégation spéciale élit son président. Elle peut décider d'élire un vice-président.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Elle ne peut en aucun cas engager les finances de l'assemblée de l'union au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant, ni établir le budget prévisionnel mentionné à l'article R. 4031-40.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès qu'il a été procédé à l'installation des nouveaux membres élus.

IX – DEPENSES ELECTORALES

Les dépenses afférentes aux élections des unions régionales des professionnels de santé sont provisoirement mises à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le chef-lieu de la région (7° de l'article 2 du décret). Les factures résultant de ces dépenses doivent être adressées à ladite caisse primaire d'assurance maladie.

Ces dépenses viennent ultérieurement en déduction du montant du premier versement aux unions de la contribution instituée par l'article L.4031-4 du code de la santé publique.

Ces sommes, dont le montant est constaté par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sont versées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale aux caisses primaires d'assurance maladie concernées, à la même date que celle du versement aux unions régionales. Toutefois, les dépenses afférentes aux élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins ainsi que les remboursements des dépenses des campagnes électorales sont remboursées aux caisses primaires d'assurance maladie concernées par les unions régionales dès que le transfert des biens, droits et obligations prévue au III de l'article 123 de la loi n°2008-879 du 21 juillet 2009 est devenu effectif.

Les frais occasionnés par les élections comportent :

- a) Les frais de constitution des listes d'électeurs par les caisses primaires d'assurance maladie transmises aux commissions d'organisation électorale ainsi que les frais d'édition.
- b) Les frais d'annonce du dépôt des listes de candidatures (frais d'insertion dans la presse notamment).
- c) Les frais de fabrication, d'impression et d'acheminement des diverses enveloppes.
- d) Les frais d'affranchissement du matériel de vote que la commission d'organisation électorale envoie aux électeurs y compris ceux concernant l' « enveloppe-retour ».
- e) Le remboursement des frais engagés par les candidats (circulaires, affiches, bulletins de vote et frais d'affichage) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et au moins un siège.
- f) Les frais de téléphone, télégramme, télécopie et de communication électronique engagés, le cas échéant, par la commission d'organisation électorale et la commission de recensement des votes pour l'accomplissement de leurs missions.
- g) Les frais de mise à disposition des personnels par l'ARS, ou d'une façon plus générale, les frais de personnels engagés par la commission d'organisation électorale et la commission de recensement des votes pour accomplir leurs missions.

Les présentes instructions sont d'application immédiate. Nous vous demandons d'attacher un soin particulier à leur mise en œuvre, d'exercer un contrôle effectif et vigilant des différentes opérations, de faire preuve d'un souci d'économie dans les dépenses électorales que vous engagerez et de respect du développement durable pour la fabrication des documents et matériel de vote.

Toute difficulté qui pourrait apparaître devra être signalée à :

- Philippe Georges, conseiller général des établissements de santé (06 79 95 50 48 – philippe.georges@igas.gouv.fr)
- Mireille Le Roux, chargée de mission à la Direction de la sécurité sociale (01 40 56 57 22 – mireille.leroux@sante.gouv.fr)

Pour le ministre et par délégation

Annie PODEUR

Signé

Dominique LIBAULT

Signé

La Directrice générale de l'offre de soins

Le directeur de la sécurité sociale

Annexe 1

CALENDRIER DE LA PROCEDURE ELECTORALE

Samedi, dimanche et jours fériés neutralisés quand ils correspondent à un début ou une fin de période

	Médecins		Infirmiers / Masseurs-kinésithérapeutes Chirurgiens-dentistes / Pharmaciens
J -127 R.4031-25 2° ali.	Mardi 25 mai Transmission des listes des électeurs à la COE	J - 113 R.4031-25-2° ali.	Mercredi 25 août Transmission des listes des électeurs à la COE
J -117 R.4031-25 1° ali. 10 jours après le début de la transmission des listes	Vendredi 4 juin Publication des listes des électeurs	J -104 R.4031-25-1° ali. 10 jours après le début de la transmission des listes	Vendredi 3 septembre Publication des listes des électeurs
R.4031-27 2° ali. 6 jours pour contester	Jeudi 10 juin Fin des réclamations sur les listes d'électeurs	R.4031-27-2° ali. 6 jours pour contester	Vendredi 10 septembre Fin des réclamations sur les listes d'électeurs
R.4031-27 3° ali. 6 jours pour statuer	Mercredi 16 juin La COE finit de statuer sur les réclamations et notifie	R.4031-27-3° ali. 6 jours pour statuer	Vendredi 17 septembre La COE finit de statuer sur les réclamations et notifie
R.4031-27 4° ali. 3 jours pour contester	Lundi 21 juin Date limite de recours devant le TI sur les listes d'électeurs	R.4031-27-4° ali. 3 jours pour contester	Mercredi 22 septembre Date limite de recours devant le TI sur les listes d'électeurs
R.4031-27 6° ali. 5 jours pour statuer	Lundi 28 juin Date limite des décisions du TI sur les listes d'électeurs	R.4031-27-6° ali. 5 jours pour statuer	Lundi 27 septembre Date limite des décisions du TI sur les listes d'électeurs
R. 4031-27 6° ali 3 jours pour transmettre	Jeudi 1 ^{er} juillet Date limite de transmission des décisions du TI par le greffe	R. 4031-27 6° ali 3 jours pour transmettre	Jeudi 30 septembre Date limite de transmission des décisions du TI par le greffe
R.4031-29 2° ali. J -89 à J -77	Mardi 13 juillet Date limite de dépôts des listes des candidats par les syndicats	R.4031-29-2° ali. J -76 à J -66	Lundi 11 octobre Date limite de dépôts des listes des candidats par les syndicats
R.4031-29 4° ali. 3 jours pour contester	Lundi 19 juillet Date limite de contestation de refus d'enregistrement d'une liste par la COE	R.4031-29-4° ali. 3 jours pour contester	Jeudi 14 octobre Date limite de contestations de refus d'enregistrement d'une liste par la COE
R.4031-29 6° ali. 8 jours pour statuer	Mardi 27 juillet Date limite des décisions du TI sur le refus d'enregistrement d'une liste par la COE	R.4031-29-6° ali. 8 jours pour statuer	Vendredi 22 octobre Date limite des décisions du TI sur le refus d'enregistrement d'une liste par la COE

R. 4031-29 6° ali 3 jours pour transmettre	Vendredi 30 juillet Date limite de transmission des décisions du TI par le greffe	R. 4031-29 6° ali 3 jours pour transmettre	Mardi 26 octobre Date limite de transmission des décisions du TI par le greffe
R.4031-30 1° ali J -58	Lundi 2 août Publication des listes des candidats	R.4031-30 J -48	Vendredi 29 octobre Publication des listes des candidats
R.4031-30 1° ali 3 jours pour contester J -54	Jeudi 5 août Date limite de contestation devant le TI de la régularité des listes	R.4031-30 3 jours pour contester J -42	Jeudi 4 novembre Date limite de contestation devant le TI de la régularité des listes
R.4031-30 4° ali 7 jours pour statuer	Jeudi 12 août Date limite des décisions du TI sur la régularité des listes publiées	R.4031-30 7 jours pour statuer	Vendredi 12 novembre Date limite des décisions du TI sur la régularité des listes publiées
R. 4031-30 4° ali 3 jours pour transmettre	Lundi 16 août Date limite de transmission des décisions du TI par le greffe	R. 4031-30 4° ali 3 jours pour transmettre	Mercredi 17 novembre Date limite de transmission des décisions du TI par le greffe
21 jours avant le vote	Mercredi 8 septembre Date limite de réception du matériel électoral par la COE	21 jours avant le vote	Jeudi 25 novembre Date limite de réception du matériel électoral par la COE
14 jours avant le vote	Mercredi 15 septembre Ouverture de la campagne électorale	14 jours avant le vote	Jeudi 2 décembre Ouverture de la campagne électorale
7 jours avant le vote	Mercredi 22 septembre Envoi du matériel électoral par la COE	7 jours avant le vote	Jeudi 9 décembre Envoi du matériel électoral par la COE
2 jours avant le vote	Dimanche 26 septembre (minuit) Fin de la campagne électorale	2 jours avant le vote	Lundi 13 décembre (minuit) Fin de la campagne électorale
0	Mercredi 29 septembre Date limite du vote	0	Jeudi 16 décembre Date limite du vote
4 jours après le dernier jour de vote	Lundi 4 octobre Proclamation des résultats	4 jours après le dernier jour de vote	Mardi 21 décembre Proclamation des résultats